



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-22**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2013-83)**

Filed March 20, 2013

1 *Subsection 3(4) of New Brunswick Regulation 97-145 under the Municipalities Act is amended by striking out “made to” and substituting “made to or a withdrawal from”.*

2 *Subsection 4(3) of the Regulation is amended by striking out “made to” and substituting “made to or a withdrawal from”.*

3 *Section 5 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5(4) Money held in a service or utility operating reserve fund established under subsection (1) shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

(b) in subsection (5) by striking out “made to” and substituting “made to or a withdrawal from”.

4 *Section 6 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-22**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2013-83)**

Déposé le 20 mars 2013

1 *Le paragraphe 3(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-145 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « général relativement à » et son remplacement par « général ou un virement qui en a été fait relativement à ».*

2 *Le paragraphe 4(3) du Règlement est modifié par la suppression de « général relativement à » et son remplacement par « général ou un virement qui en a été fait relativement à ».*

3 *L'article 5 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5(4) Les sommes détenues dans un fonds de réserve de fonctionnement établi en vertu du paragraphe (1) sont affectées à seule fin de payer les dépenses de fonctionnement.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « fonctionnement pour un service » et son remplacement par « fonctionnement ou un virement qui en a été fait pour un service ».

4 *L'article 6 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

6(3) Money held in a service or utility capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

(b) in subsection (4) by striking out “made to” and substituting “made to or a withdrawal from”.

5 Section 6.1 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6.1(3) Money held in a generation facility operating reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of operating expenses.

(b) in subsection (4) by striking out “made to” and substituting “made to or a withdrawal from”.

6 Section 6.2 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6.2(2) Money held in a generation facility capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses.

(b) in subsection (3) by striking out “made to” and substituting “made to or a withdrawal from”.

6(3) Les sommes détenues dans un fonds de réserve d’immobilisation ne sont affectées qu’au seul paiement des dépenses d’immobilisation.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « immobilisation pour un service » et son remplacement par « immobilisation ou un virement qui en a été fait pour un service ».

5 L’article 6.1 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(3) Les sommes détenues dans le fonds sont affectées à seule fin de payer les dépenses de fonctionnement.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « fonds » et son remplacement par « fonds ou un virement qui en a été fait ».

6 L’article 6.2 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6.2(2) Les sommes détenues dans le fonds sont affectées à seule fin de payer les dépenses d’immobilisation.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « fonds » et son remplacement par « fonds ou un virement qui en a été fait ».